

Autorité
de la concurrence



Décision n° 22-DCC-72 du 6 mai 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Coreal par la société
Jym Nutrition

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 avril 2022 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Compagnie régionale d'aliments - Coreal par la société Jym Nutrition, formalisée par une convention de cession d'actions du 8 décembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Jym Nutrition de la société Coreal, active dans le secteur de l'alimentation animale. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-018 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence